
Office fédéral du logement OFL

Loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG), RS 842

Art. 41 Promotion de la recherche

¹L'office peut promouvoir la recherche en matière de logement dans la limite des crédits ouverts. Celle-ci doit notamment permettre d'accroître la transparence du marché et apporter les bases nécessaires à l'amélioration de l'habitat et de l'offre de logements.

² L'office peut:

- a. attribuer des mandats de recherche aux experts et aux institutions compétentes en la matière;
- b. participer au financement de projets de recherche;
- c. soutenir des projets exemplaires présentant un caractère novateur et durable.

³Il peut coopérer avec les organisations internationales.

Art. 42 Obligation de fournir des renseignements

¹Pour autant que la recherche l'exige et qu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose, les personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public sont tenues de fournir gratuitement et dans des délais raisonnables des renseignements véridiques.

² L'office veille à ce que la collecte d'informations entraîne le moins de contraintes possible pour les personnes soumises à l'obligation de renseigner.